



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SCEA de la Grelière à SAINTE-SÉVÈRE

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, autorisant le GAEC DE LA GRELIERE à exploiter au lieu-dit « La Grelière » sur la commune de Sainte Sévère (16200), une distillerie pour une capacité de production d'alcool pur de 1000l/j, des stockages d'alcools de bouche de 134 m³ et une installation de préparation et conditionnement de vins de 7115 hl/an ;

Vu le donner acte préfectoral du 9 avril 2010 autorisant l'exploitant à installer un alambic supplémentaire de 25hl de capacité de charge portant la capacité totale de charge des alambics à 95hl ;

Vu le donner acte préfectoral du 21 juin 2013 autorisant l'exploitant à augmenter sa capacité de stockage des vins à 7800 hl/an ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 29 mars 2024 mettant en demeure l'exploitant de mettre en place un système de désenfumage dans la distillerie et le chai de distillation dans un délai de 9 mois ainsi qu'un R.I.A au sein de la distillerie dans un délai de 6 mois ;

Vu le porter à connaissance du 25 avril 2025 adressée par la SCEA de La Grelière à Mme La sous-préfète de Cognac demandant une dérogation aux dispositions relatives aux robinets d'incendie armés (R.I.A) de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé au sein de la distillerie et, ce, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29/03/2024 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle du 10 septembre 2025 analysant la suite à donner à l'APMD du 29 mars 2024 ainsi qu'au porter à connaissance du 25 avril 2025 susvisé ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 22 juillet 2022 au profit de la SCEA de la Grelière ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 30 septembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance du 25 avril 2025 susvisé, la demande de dérogation aux dispositions relatives aux robinets d'incendie armés (R.I.A.) de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu de prescrire les mesures compensatoires proposées par l'exploitant à savoir la mise en place de 2 extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg installés au sein de la distillerie et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées ;

CONSIDÉRANT que, conformément au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des ICPE et au vu de la capacité de production déclarée, le régime de classement des installations relevant de la rubrique 2250 de la SCEA de la Grelière relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus de celui de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement, l'identité juridique, la consistance des installations classées autorisées et le régime de classement ICPE ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 29 mars 2024 susvisée est satisfaite au regard des constats effectués lors de l'inspection du 10 septembre 2025 ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La SCEA DE LA GRELIERE, dont le siège social est situé 7 La Grelière sur la commune de Sainte Sévère (16 200), autorisée à exploiter des installations de distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole, de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de préparation, conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Sainte Sévère, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté abroge :

- les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 15 janvier 2008 susvisé ;
- les dispositions de la mise en demeure du 29 mars 2024 susvisée pour laquelle l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives ad hoc (voir rapport de l'inspection du 10 septembre 2025 susvisé).

ARTICLE 2 - Tableau de classement ICPE

Le tableau des rubriques des installations est le suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	57 hl d'alcool pur/j (3 alambics de charge unitaire de 25 hl et 1 alambic de charge unitaire de 20 hl soit une capacité totale de charge de 95 hl)	E
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3	2 chais de stockage d'alcools dont : - Chai 1 divisé en 3 compartiments de capacité respective 56, 18 et 11 m ³	DC

	des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	- Chai de distillation : 49 m ³ Total : 134 m³	
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	Capacité de production : 7 800 hl/an	D

E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 12.5 (R.I.A) de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 est remplacé par :

La distillerie et les chais de stockage d'alcools sont dotés d'au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 4 - Délais et voies de RE COURS-PUBLICITÉ-Exécution

CHAPITRE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

CHAPITRE 4.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1^o Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINTE-SÉVÈRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINTE-SÉVÈRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINTE-SÉVÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SCEA de la Grelière** et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac


Nathalie CLARENCE